



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU NORD  
Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles  
Bureau des Installations Classées pour la protection de l'Environnement  
DCPI -BICPE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
DCPPAT - BICUPE – SIC - LL - 2020 -

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **DOURGES**

**ENREGISTREMENT D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION**  
**par la S.A.S AGRI UNION BIOÉNERGIES**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique **2781** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée par la S.A.S AGRI UNION BIOÉNERGIES, en date du 2 octobre 2019, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation visée à la rubrique **2781** de la nomenclature des Installations Classées, située rue de la Liberté sur le territoire de la commune de **DOURGES** ;

**VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'ordonnance en date du 22 novembre 2019 désignant M. Didier CHAPPE proviseur de lycée, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 26 novembre 2019 ;

VU la réponse de l'exploitant à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 décembre 2019, déclarant la recevabilité du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 30 décembre 2019 au 31 janvier 2020 inclus sur le territoire des communes du :

- **Pas-de-Calais** : CARVIN, COURCELLES-LES-LENS, EVIN-MALMAISON, HÉNIN-BEAUMONT, LEFOREST, NOYELLES-GODAULT et OIGNIES.

- **Nord** : ATTICHES, AUBY, ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX, LAUWIN-PLANQUE, MONCHEAUX, MONS-EN-PEVELE, OSTRICOURT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN, SECLIN, THUMERIES et WAHAGNIES.

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'État en date du 3 octobre 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 15 novembre 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 29 novembre 2019 ;

VU l'avis du S.A.T.E.G.E du Nord et du Pas-de-Calais en date du 8 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 octobre 2019 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 9 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de RACHES (59) du 21 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de OIGNIES du 4 février 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de LEFOREST du 6 février 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de DOURGES du 11 février 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de NOYELLES-GODAULT du 17 février 2020 ;

VU la saisine des Établissements Publics de Coopération Intercommunale du Nord et du Pas-de-Calais concernés par le rayon d'affichage en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN du 20 janvier 2020 ;

VU l'avis du Maire de la commune de DOURGES sur la proposition des conditions de remise en état et d'usage futur du site en cas de cessation d'activité, avis émis dans le délai de 45 jours suivant la saisine par le demandeur ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 31 mars 2020 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 14 mai 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 28 mai 2020, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du 16 juin 2020, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 juin 2020 ;

VU le courriel d'accord de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du contexte particulier du projet (celui-ci visant à valoriser de la biomasse produite sur la zone polluée autour de l'ancien site Métaeurop), la demande d'enregistrement est établie et instruite selon la procédure de demande d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le contexte nécessite des prescriptions particulières en matière d'épandage des digestats, pour la protection des intérêts listés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement, reprises à l'article **1.5.2** du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera dévolu à un usage d'activités de type industriel et/ou agricole, compatible avec le règlement prévu par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de DOURGES ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ;

## **A R R Ê T E N T**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1 – OBJET**

L'unité de méthanisation visée à l'article **1.2.1** du présent arrêté, exploitée rue de la Liberté à DOURGES (62119) par la S.A.S AGRI UNION BIOÉNERGIES ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 54 bis, rue Roger Salengro à DOURGES (62119), **est enregistrée.**

L'arrêté inter-préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article **R.512-74** du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

### ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU » CODIFIÉE

Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site	Régime (*)
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1.Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. b)La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Les déchets entrants étant principalement des matières végétales brutes (des cultures ou tontes de pelouse), effluents d'élevage et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires (pulpes de betterave).  Le bio-méthane produit sera injecté dans le réseau public gaz.  <b>La quantité de matières traitées étant au maximum de 60 t/j.</b>	E

Rubrique	Libellé en clair de l'installation « Loi sur l'Eau » codifiée	Capacité	Régime (*)
2.1.4.0-1	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO <sub>5</sub> supérieure à 5 t/an.	Supérieure à <b>10 tonnes d'azote / an</b>	A
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	<b>5,9 ha</b>	D

(\*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'unité de méthanisation enregistrée est située sur les parcelles n°156p, 158, 160, 162, 234p, 272p, 307p, 309p, 311p, 313p, 315p, 317p et 319p de section ZB du plan cadastral de DOURGES et d'une superficie totale de 48 088 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 octobre 2019 susvisée.

## **CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état par l'exploitant suivant le descriptif de la demande d'enregistrement susvisée, pour un usage industriel et /ou agricole.

## **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.5.2 – ÉPANDAGE**

Les dispositions suivantes, qui viennent compléter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, s'appliquent à l'épandage des digestats produits par l'unité de méthanisation.

#### **1.5.2.1. Règles générales d'épandage des digestats**

L'épandage des digestats est interdit sur les parcelles situées en zones de protection rapprochée et éloignée des captages d'eaux souterraines.

L'autorisation d'épandage des digestats, en dehors des zones de protection rapprochées et éloignées des captages, sur les parcelles situées dans les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) « Champs captant du Sud de Lille » et « Captage prioritaire d'Esquerchin », est conditionnée à l'obtention préalable de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ainsi que l'accord de l'Inspection de l'Environnement. Les AAC sont reprises en annexe du présent arrêté.

### 1.5.2.2. Teneurs limites des digestats et flux maximum

Les digestats ne peuvent être épandus :

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les digestats excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 du présent article ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les digestats sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 ou 2 du présent article ;
- en outre, lorsque les digestats sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du présent article.

**Tableau 1 : teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les digestats**

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les digestats (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les digestats en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
<b>Cadmium</b>	10	0,015
<b>Chrome</b>	1 000	1,5
<b>Cuivre</b>	1 000	1,5
<b>Mercure</b>	10	0,015
<b>Nickel</b>	200	0,3
<b>Plomb</b>	800	1,5
<b>Zinc</b>	3 000	4,5
<b>Sélénium</b>	-	-
<b>Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc</b>	4 000	6

**Tableau 2 : teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats**

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les digestats (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les digestats en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
<b>Total des 7 principaux PCB(*)</b>	0,8	0,8	1,2	1,2
<b>Fluoranthène</b>	5	4	7,5	6
<b>Benzo(b)fluoranthène</b>	2,5	2,5	4	4
<b>Benzo(a)pyrène</b>	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

**Tableau 3 : flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats pour les pâturages**

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les digestats en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
<b>Cadmium</b>	0,015
<b>Chrome</b>	1,2
<b>Cuivre</b>	1,2
<b>Mercure</b>	0,012
<b>Nickel</b>	0,3
<b>Plomb</b>	0,9
<b>Zinc</b>	3
<b>Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc</b>	4
<b>Sélénium</b>	0,12

### 1.5.2.3. Suivi analytique des digestats

La valeur agronomique des digestats, au regard des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, doit être analysée avant chaque période d'épandage, sans être inférieure à une fréquence de 3 fois par an.

La fréquence de réalisation des analyses des digestats en vue de déterminer leurs teneurs en ETM (éléments-traces métalliques) repris dans le tableau 1 et en CTO (composés-traces organiques) repris dans le tableau 2 doit être adaptée au volume des stockages afin de disposer d'une analyse sur tout lot épandu, sans être inférieure à 6 analyses la première année et à 4 par an pour les années suivantes.

Les digestats seront regroupés par lots avant d'être épandus. Il est interdit d'épandre un lot de digestat sans retour d'analyses.

Les calculs de flux à la parcelle devront être réalisés annuellement dans le cadre du suivi des épandages

### 1.5.2.4. Suivi analytique des matières entrantes

L'exploitant doit être vigilant sur la qualité des matières entrantes dans l'objectif de produire un digestat de qualité ; à ce titre :

- les matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'IAA (industrie agroalimentaire) seront analysés une fois par an, sur les paramètres agronomiques, ETM (éléments-traces métalliques) et CTO (composés-traces organiques) ;
- aucune matière végétale produite sur la zone 1 du PIG instauré autour de l'ancien site Metaleurop ne pourra être introduite dans l'installation de méthanisation. Les matières végétales brutes produites sur les zones polluées 2 et 3 du PIG et choisies pour leur action de phytostabilisation des sols, telles que le maïs, le tournesol, les céréales..., pourront être introduites dans l'installation de méthanisation, aucune plante ayant une action de phytoépuration des sols n'est autorisée. Celles-ci seront analysées une fois par an et par type de culture, sur les paramètres agronomiques et ETM (éléments-traces métalliques).

### **1.5.2.5. Suivi analytique des sols**

Une analyse des sols est réalisée en des points de référence représentatifs de chaque zone homogène avant tout épandage sur cette zone ; le caractère homogène de la zone doit pouvoir être justifié. En tout état de cause, au moins une analyse pour 20 ha doit être réalisée.

Les résultats de ces analyses seront transmis au SATEGE et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Une telle analyse préalable des sols porte sur les paramètres suivants :

- granulométrie,
- matière sèche (%),
- matière organique (%),
- pH,
- rapport C/N,
- P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable,
- K<sub>2</sub>O échangeable,
- azote global\*,
- azote ammoniacal\* (NH<sub>4</sub>),
- azote oxydé\* (en précisant les modalités de prélèvement des échantillons, à savoir la date et la profondeur),
- ETM (éléments traces métalliques) : Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn.

Une campagne d'analyses des sols sera réalisée tous les 10 ans pour vérifier l'impact des flux cumulés en ETM (éléments-traces métalliques).

Une nouvelle caractérisation agronomique des sols sera nécessaire en cas d'abandon parcellaire dans l'année qui suit l'ultime épandage.

*(\*) Pour le paramètre azote, ces données pourront être fournies en réalisant des reliquats azotés en sortie d'hiver à raison d' au moins une analyse par an pour 60 hectares.*

### **1.5.2.6. Superposition des plans d'épandages**

Les exploitations reprises dans d'autres plans d'épandage devront, soit justifier de la complémentarité agronomique et du respect de la charge azotée et des flux générés par l'épandage conjoint des deux sous produits, soit se positionner sur l'un ou l'autre des plans d'épandage ou scinder leur parcellaire.

Les éléments concernant les parcelles et les surfaces reprises dans chacun des deux plans d'épandage devront être transmis au SATEGE à la mise service de l'unité de méthanisation.

### **1.5.2.7. Information du SATEGE**

Chaque année, l'exploitant devra transmettre au SATEGE son Plan Prévisionnel d'Épandage et la synthèse du registre des épandages. Celui-ci devra être conforme aux éléments repris dans le guide méthodologique relatif aux épandages de digestats de méthanisation réalisé à l'échelle du bassin Artois-Picardie.

Le plan d'épandage devra être transmis au SATEGE au format SANDRE.



### ARTICLE 1.5.3 – INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

La mise en place d'une installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique.

L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.

L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « *Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau* » (1<sup>er</sup> décembre 2008).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupant non autorisé. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors-tension du bâtiment et identifiée par la mention : « *Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques* » en lettres noires sur fond jaune.

Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.

Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- sur les câbles OC tous les 5 mètres.

Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...).

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 2.3 - PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DOURGES, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de :

- **Pas-de-Calais** : CARVIN, COURCELLES-LES-LENS, EVIN-MALMAISON, HÉNIN-BEAUMONT, LEFOREST, NOYELLES-GODAULT et OIGNIES.

- **Nord** : ATTICHES, AUBY, ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX, LAUWIN-PLANQUE, MONCHEAUX, MONS-EN-PEVELE, OSTRICOURT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN, SECLIN, THUMERIES et WAHAGNIES.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de DOURGES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur les sites internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION**

Les Secrétaires Généraux des préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de LENS et de DOUAI et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la S.A.S AGRI UNION BIOÉNERGIES et dont une copie sera transmise au maire de DOURGES.

Fait à Arras et Lille le **15 JUL. 2020**

Le Préfet,  
  
Michel LALANDE

Le Préfet,  
  
Fabien SUDRY  


#### **Copies destinées à :**

- S.A.S AGRI UNION BIOÉNERGIES – 54 bis, rue Roger Salengro – 62119 DOURGES
- Préfecture de Région Hauts-de-France
- Sous-Préfectures de LENS et DOUAI
- Mairies du :
  - **Pas-de-Calais** : CARVIN, COURCELLES-LES-LENS, EVIN-MALMAISON, HÉNIN-BEAUMONT, LEFOREST, NOYELLES-GODAULT et OIGNIES.
  - **Nord** : ATTICHES, AUBY, ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX, LAUWIN-PLANQUE, MONCHEAUX, MONS-EN-PEVELE, OSTRICOURT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN, SECLIN, THUMERIES et WAHAGNIES.
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono